

L O I

Du.....

modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois^{1), 2), 3)}

Article premier Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal des lois de 2023, texte 160):

1) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 4a, une virgule est ajoutée et un point 5 est ajouté et libellé comme suit:

«5)les principes de fonctionnement du système de consigne dans la gestion des emballages et des déchets d'emballages»;

2) L'article 6, paragraphe 3, point 1, est libellé comme suit:

«1)atteindre les taux de recyclage requis des déchets d'emballages, la part en poids des plastiques recyclés, les taux de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages, le paiement de la redevance de produit et des documents confirmant le recyclage des déchets d'emballages, l'exportation de déchets d'emballages et la fourniture intracommunautaire de déchets d'emballages,»;

3) à l'article 7, paragraphe 2, après les mots «à l'article 35, paragraphe 1», les mots «ou 1a» sont ajoutés;

4) à l'article 8:

a) un point 6a est inséré après le point 6, libellé comme suit:

¹)La présente loi met en œuvre la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO UE L 155 du 12.6.2019, p. 1).

²)La présente loi modifie les lois suivantes: la loi du 13 septembre 1996 sur le maintien de la propreté et de l'ordre dans les municipalités, la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services, la loi du 24 avril 2009 sur les piles et accumulateurs, la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets et la loi du 11 septembre 2015 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

³) La présente loi a été notifiée à la Commission européenne le ... sous le numéro ... conformément à l'article 4 du règlement du conseil des ministres du 23 décembre 2002 sur le fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal des lois, texte 2039 et Journal des lois de 2004, texte 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO UE L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- «6a) consigne — s’entend d’un montant spécifique d’argent collecté au moment de la vente d’un produit de boisson dans un emballage de boisson à usage unique ou réutilisable, tels que visés à l’annexe 1a de la loi, auprès de l’utilisateur final de cette boisson et remboursé au moment du retour de l’emballage couvert par le système de consigne ou d’un déchet d’emballage produit à partir d’un emballage couvert par le système de consigne;»,
- b) au point 7, point a, un dixième tiret est ajouté et libellé comme suit:
«— qui est une entité représentative;»,
- c) un point 10a est inséré après le point 10, libellé comme suit:
«10a) surface de vente — s’entend d’une surface de vente telle que définie à l’article 2, paragraphe 19, de la loi du 27 mars 2003 sur la planification et l’aménagement du territoire (Journal des lois de 2022, textes 503, 1846, 2185 et 2747, et de 2023, texte 553);»,
- d) un point 13a est inséré après le point 13, libellé comme suit:
«13a) système de consigne — s’entend d’un système dans lequel, au moment de la vente de boissons dans des emballages de boissons à usage unique ou réutilisables, tels que visés à l’annexe 1a de la loi, une consigne est prélevée, qui est ensuite remboursée aux utilisateurs finaux au moment du retour de l’emballage couvert par le système de consigne ou d’un déchet d’emballage provenant de l’emballage couvert par le système de consigne, respectivement;»,
- e) un point 15c est ajouté après le point 15b, libellé comme suit:
«15c) utilisateur final — s’entend d’un utilisateur de produits de boissons dans des emballages de boissons à usage unique ou réutilisables, tels que visés à l’annexe 1a de la loi, qui achète ces produits pour sa propre consommation ou celle d’autres personnes, et non pour la revente;»,
- f) les points 21a et 21b sont ajoutés après le point 21, libellés comme suit:
«21a) entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons — s’entend d’un entrepreneur exerçant une activité économique dans le domaine de la mise sur le marché de produits de boissons dans des emballages de boissons à usage unique ou réutilisables, tels que visés à l’annexe 1a de la loi, à l’exclusion des ventes directes consistant à fournir des

boissons dans des emballages par un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons;

21b) entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons — s’entend d’un entrepreneur exerçant une activité économique dans le domaine de la mise sur le marché de produits de boissons dans des emballages de boissons réutilisables, tels que visés au point 3 de l’annexe 1a de la loi, qui effectue exclusivement des ventes directes au cours desquelles l’entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons fournit des boissons dans des emballages à un endroit convenu entre l’entrepreneur mettant des produits sur le marché et l’acheteur, et le même entrepreneur mettant des produits sur le marché collecte les emballages laissés après les produits du même type mis sur le marché par le même entrepreneur mettant des produits sur le marché;»,

g) au point 23, point c, aux premier et deuxième tirets, le mot «commercial» est remplacé par le mot «ventes»;

5) à l’article 21, le paragraphe 3 est abrogé;

6) l’article 21a est libellé comme suit:

«Article 21a. 1. L’entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons doit atteindre des taux de collecte séparée des emballages et des déchets d’emballages au moins comme indiqué à l’annexe 1a de la loi. Seuls les emballages et les déchets d’emballages collectés séparément dans le cadre du système de consigne sont inclus dans les taux de collecte séparée atteints.

2. L’entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons doit atteindre des taux de collecte séparée des emballages au moins comme indiqué au point 3 de l’annexe 1a de la loi.

3. En ce qui concerne les emballages visés aux points 1 et 2 de l’annexe 1a de la loi, le taux de collecte séparée des déchets d’emballages au cours d’une année civile donnée est la valeur du poids des déchets d’emballages collectés séparément générés par ledit emballage au cours d’une année donnée, divisé par le poids de cet emballage mis sur le marché au cours d’une année donnée, exprimé en pourcentage.

4. En ce qui concerne les emballages visés au point 3 de l’annexe 1a de la loi, le taux de collecte séparée des emballages au cours d’une année civile donnée est le

montant de la consigne remboursée au cours d'une année donnée divisé par le montant de la consigne collectée au cours d'une année donnée dans le cadre du système de consigne, exprimé en pourcentage.

5. Le poids des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi et collectés au cours d'une année donnée est déterminé sur la base des registres quantitatifs et qualitatifs visés à l'article 66 de la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets, conservés par les entités qui collectent les déchets d'emballages dans les points de vente au détail et en gros et à partir d'autres points où les emballages et les déchets d'emballage couverts par le système de consigne sont collectés.

6. Le poids des déchets d'emballage collectés séparément produits à partir des emballages visé au point 1 de l'annexe 1a de la loi comprend le poids des bouchons et couvercles attachés à cet emballage.

7. Le poids des déchets d'emballage collectés séparément provenant des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi et des emballages visés au point 3 de ladite annexe n'inclut pas le poids des résidus, y compris le poids des autres matières et substances présentes à l'intérieur et à l'extérieur de ces déchets ou emballages, respectivement.

8. Le poids des déchets d'emballage collectés séparément provenant des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi et de l'emballage visé au point 3 de ladite annexe comprend le poids des étiquettes et des matières adhésives, à condition qu'il ait également été inclus dans le poids de l'emballage mis sur le marché.

9. Les déchets d'emballages produits à partir des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi sont considérés comme collectés séparément s'ils ont été collectés aux fins de recyclage, séparément des autres déchets.

10. Le poids des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi, collectés séparément conformément au paragraphe 9, est calculé à l'endroit où ils sont collectés ou à la sortie de l'opération de tri.

11. Lorsque les poids des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi, collectés de manière sélective conformément au paragraphe 9, ne peuvent pas être calculés de la manière visée au

paragraphe 10, le poids de ces déchets est calculé comme étant le produit du nombre de déchets particuliers et des facteurs de conversion qui tiennent compte:

- 1) du poids des emballages de chaque taille, du type de matériau et des pertes survenues au cours des opérations de tri consécutives;
 - 2) le type de polymère à partir duquel les emballages, les couvercles et les bouchons sont fabriqués dans le cas des emballages en plastique.»;
- 7) à l'article 22, paragraphe 1, une deuxième phrase est ajoutée comme suit:
- «Dans le cas d'un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, les registres contiennent également des informations sur le nombre et la capacité des emballages dans lesquels l'entrepreneur a mis les produits de boissons sur le marché, ventilées selon les types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi.»;
- 8) à l'article 23:
- a) le paragraphe 3a est libellé comme suit:

«3a. Le document visé au paragraphe 3 est établi au moyen d'un compte BDO individuel.»,
 - b) au paragraphe 11, les mots «registres sur les déchets» sont remplacés par le mot «registres»;
- 9) à l'article 34:
- a) au paragraphe 1, après les mots «article 21a, paragraphe 1», les mots «et 2» sont ajoutés,
 - b) le paragraphe 2c est libellé comme suit:

«2c. Un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui n'a pas conclu l'accord visé à l'article 40h, paragraphe 3, et qui n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 21a, paragraphe 1, verse une redevance de produit calculée séparément pour les différents types d'emballages en ce qui concerne les taux requis non atteints de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi.»,
 - c) les paragraphes 2d à 2f sont ajoutés après le paragraphe 2c, libellés comme suit:

«2d. Un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, qui n'a pas conclu l'accord visé à l'article 40h,

paragraphe 3, et qui n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 21a, paragraphe 2, paie la redevance sur le produit.

2e. Lorsqu'un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui a conclu l'accord visé à l'article 40h, paragraphe 3, n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 21a, paragraphe 1, l'entrepreneur mettant des produits sur le marché et l'entité représentative qui gère le système de consigne auquel s'est joint l'entrepreneur mettant des produits sur le marché verse une redevance calculée séparément pour les différents types d'emballages, chacun d'entre eux à hauteur de 50 %.

2f. Lorsqu'un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, qui a conclu l'accord visé à l'article 40h, paragraphe 3, n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 21a, paragraphe 2, l'entrepreneur mettant des produits sur le marché et l'entité représentative qui gère le système de consigne auquel s'est joint l'entrepreneur mettant des produits sur le marché, chacun d'entre eux à hauteur de 50 %.»;

10) à l'article 35:

a) un paragraphe 1a est ajouté après le paragraphe 1, libellé comme suit:

«1a. En cas de non-respect de l'obligation énoncée à l'article 21a, paragraphe 1 ou 2, le taux maximal de la redevance pour l'emballage est de 25 PLN pour 1 kg.»,

b) le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2. Le ministre du climat, agissant en consultation avec le ministre de l'économie, détermine, au moyen d'un règlement, les taux des redevances applicables aux produits pour les différents types d'emballages, compte tenu de l'impact négatif sur l'environnement des emballages et des déchets d'emballages produits à partir de ces emballages et des coûts de leur gestion, et en tenant compte du fait que la redevance sur le produit devrait inciter à recycler les déchets d'emballages et à procéder à une collecte séparée des emballages et des déchets d'emballage.»,

11) à l'article 37, paragraphe 1, après les termes «un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages», une virgule est insérée et la phrase suivante est ajoutée: «un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons, un

entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, une entité représentative»;

12) un chapitre 6b est ajouté après le chapitre 6a, libellé comme suit:

«Chapitre 6b

Systeme de consigne

Article 40g. 1. Le systeme de consigne:

- 1) couvre le territoire du pays;
- 2) garantit un accès universel et égal aux utilisateurs finaux, en tenant compte des réglementations relatives à la participation au système de consigne des points de vente de détail et de gros en fonction de leur surface de vente;
- 3) assure un accès universel et égal aux entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons, aux entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, aux points de vente au détail et en gros et à d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés, quelle que soit leur surface;
- 4) n'exige pas la présentation d'une preuve d'achat d'un produit dans un emballage de boisson couvert par le système de consigne pour le remboursement de la consigne prélevée.

2. Le système de consigne est exploité par une entité représentative qui remplit toutes les conditions suivantes:

- 1) est une société par actions ayant un siège social sur le territoire du pays, établie par des entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou par des entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, ou par des associations d'employeurs ou des chambres commerciales représentant ces entrepreneurs;
- 2) ses actionnaires sont exclusivement des entités visées au point 1;
- 3) se conforme aux obligations prévues par la loi et attribue les revenus générés dans le cadre de l'activité économique exclusivement à la poursuite des buts de ses statuts;
- 4) mène exclusivement des activités liées à la gestion des emballages et des déchets d'emballages ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement d'un système de consigne;

- 5) est titulaire de l'autorisation visée à l'article 40j, paragraphe 1;
 - 6) possède le capital social visé au paragraphe 3.
3. Le capital social de l'entité représentative est d'au moins 5 000 000 PLN.
4. Le capital social de l'entité représentative ne peut:
- 1) être réuni au moyen d'une souscription ouverte;
 - 2) provenir d'un prêt ou d'un crédit, ou être grevés de quelque manière que ce soit.
5. Le capital social de l'entité représentative est intégralement couvert par une contribution en espèces et versé intégralement avant son inscription au registre du commerce.
6. L'entité représentative:
- 1) maintient des fonds propres d'un montant égal à la moitié au moins du capital social visé au paragraphe 3, déposés sur un compte bancaire distinct ou sous la forme d'un dépôt à terme, ou
 - 2) détient une garantie bancaire ou un cautionnement dont le garant est un établissement financier habilité à garantir des dettes douanières ou un établissement financier ayant son siège sur le territoire d'un État membre, pour un montant égal à au moins la moitié du capital social visé au paragraphe 3.
7. Les actions de l'entité représentative ne peuvent être que des titres nominatifs et ne peuvent être converties en actions au porteur.
8. L'entité représentative ne peut émettre d'actions privilégiées.
9. L'entité représentative est propriétaire des déchets provenant des emballages visés à l'annexe 1a de la loi collectés dans le cadre du système de consigne.
10. Si plusieurs systèmes de consigne existent, les entités représentatives exploitant ces systèmes établissent, au moyen d'un accord conclu par écrit sous peine de nullité, les conditions de règlement de la consigne collectée et remboursée ainsi que de décaissement et de remplacement des emballages ou des déchets d'emballage collectés dans leurs systèmes de dépôt. L'accord est conclu avant le jour où l'exploitation de chaque système de consigne ultérieur est commencée.
11. L'entité représentative qui a conclu l'accord visé au paragraphe 10 en transmet une copie sans délai, au plus tard dans les 14 jours à compter de la date de sa conclusion, au ministre du climat.

12. Les dispositions des paragraphes 10 et 11 s'appliquent également dans les situations où, après la conclusion de l'accord visé au paragraphe 10, une autre entité représentative obtient l'agrément visé à l'article 40j, paragraphe 1. Si tel est le cas, l'accord existant visé au paragraphe 10 expire à la date de conclusion d'un nouvel accord entre toutes les entités représentatives.

13. Dans le cas visé au paragraphe 12, les entités représentatives procèdent au règlement visé au paragraphe 10 conformément à l'accord existant, pour la période allant du premier jour de la période de règlement à la date d'expiration de l'accord existant.

14. Si des modifications sont apportées à l'accord visé au paragraphe 10 et à l'accord conclu dans le cas visé au paragraphe 12, le paragraphe 11 s'applique.

15. Un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui participe à un système de consigne donné est propriétaire des emballages visés à l'annexe 1a, point 3, de la loi, collectés dans le cadre du système de consigne dans lequel ces entrepreneurs ont mis des produits de boissons sur le marché.

Article 40h. 1. Afin de se conformer à l'obligation visée à l'article 21a, paragraphe 1, un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou un groupe de ces entrepreneurs, ainsi qu'une association d'employeurs ou une chambre de commerce représentant ces entrepreneurs peuvent créer une entité représentative et adhérer à un système de consigne mis en place par cette entité, ou peuvent adhérer à un autre système de consigne existant.

2. Afin de se conformer à l'obligation visée à l'article 21a, paragraphe 2, un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou un groupe de ces entrepreneurs, ainsi qu'une association d'employeurs ou une chambre commerciale représentant ces entrepreneurs peut créer une entité représentative et adhérer à un système de consigne mis en place par cette entité, ou peut adhérer à un autre système de consigne existant.

3. L'adhésion à un système de consigne par un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou par un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons est subordonnée à la conclusion avec l'entité représentative d'un accord, qui doit être conclu par écrit

sous peine de nullité, lors de l'adhésion au système de consigne pour l'ensemble du poids des emballages d'un ou de plusieurs types.

4. L'entité représentative conclut l'accord visé au paragraphe 3 avec chaque entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui se présente à elle.

5. L'accord visé au paragraphe 3 fixe notamment le montant des contributions financières à verser aux fins du financement du système de consigne par l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, ainsi que les délais de paiement de ces contributions.

6. L'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons et l'entité représentative qui a conclu l'accord visé au paragraphe 3 conserve cet accord pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle cet accord a cessé de s'appliquer.

7. L'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et l'entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages pour boissons fournit à l'entité représentative les données nécessaires à l'exécution de ses obligations en ce qui concerne le système de consigne, y compris des informations sur tous les emballages mis sur le marché par l'entrepreneur au cours d'une année civile donnée et couverts par le système de consigne.

8. Si les données visées au paragraphe 7 ne sont pas fournies à l'entité représentative, l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et l'entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages pour boissons paie une redevance calculée pour l'emballage couvert par le système de consigne et non déclarée à l'entité représentative, mais mise sur le marché au cours d'une année donnée, conformément au taux de non-respect de l'obligation visée à l'article 21a, paragraphe 1 ou 2.

Article 40i. 1. Dans le cadre du système de consigne, l'entité représentative garantit:

- 1) la collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages afin d'atteindre les taux requis visés à l'annexe 1a de la loi;
- 2) la collecte des emballages et des déchets d'emballages dans les points de vente au détail et en gros et à partir d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés;
- 3) le transport d'emballages à l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou à l'entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, et le transport de déchets d'emballages vers une installation de traitement des déchets;
- 4) la tenue des registres visés à l'article 40n, paragraphe 1, et l'établissement de rapports;
- 5) le règlement de la consigne avec les points de vente au détail et en gros et avec d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés, et en particulier le financement des consignes devant être remboursées à l'utilisateur final;
- 6) le financement des coûts de collecte des emballages et des déchets d'emballages par les entrepreneurs exploitant des points de vente au détail et en gros ou d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés.

2. Les coûts des activités visées au paragraphe 1 sont financés par les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et par les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons.

3. Le règlement financier entre les points de vente au détail et en gros et les autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne et l'entité représentative, ainsi qu'entre les entités représentatives exploitant différents systèmes de consigne, a lieu dans un délai de règlement n'excédant pas un mois.

4. Les fonds provenant de la consigne non réclamée et de la vente de matériaux obtenus par le traitement des déchets d'emballages sont affectés au financement du système de consigne.

Article 40j. 1. Le fonctionnement du système de consigne nécessite l'autorisation du ministre du climat au moyen d'une décision, ci-après dénommée «autorisation d'exploitation du système de consigne».

2. L'autorisation d'exploitation du système de consigne est accordée en réponse à une demande formulée par une entité représentative, qui contient:

- 1) le numéro d'identification fiscale (NIP) de l'entité représentative;
- 2) le nom, l'adresse du siège social et l'adresse électronique de l'entité représentante;
- 3) la confirmation que les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 6, sont remplies;
- 4) des informations sur la manière dont il est prévu que les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 1, soient remplies;
- 5) la spécification des types d'emballages pour lesquels l'entité représentative a l'intention de mettre en place un système de consigne;
- 6) une description détaillée des éléments suivants:
 - a) les règles de collecte et de remboursement de la consigne,
 - b) les règles relatives à la collecte des emballages et des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi à partir des points de vente au détail et en gros du système de consigne et d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages sont collectés, ainsi que les règles relatives au transfert de ces emballages en vue de leur réutilisation ou de ces déchets d'emballages à des fins de traitement,
 - c) le mode de financement du système de consigne,
 - d) les règles d'adhésion au système de consigne par les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et par les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons,
 - e) les règles relatives au règlement des déchets d'emballages générés à partir des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi, remis pour recyclage dans le cadre de l'obligation d'atteindre les taux de recyclage visés à l'annexe 1 de la loi, entre les entrepreneurs mettant sur le marché des

produits dans des emballages de boissons qui ont rejoint le système de consigne,

f) les règles de règlement des emballages visés au point 3 de l'annexe 1a de la loi entre les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui ont rejoint le système de consigne,

g) le système d'identification du nombre de rotations effectuées au cours d'une année donnée par l'emballage réutilisable visé à l'article 3 de l'annexe 1a de la loi;

7) la date prévue de début d'exploitation du système de consigne;

8) la durée proposée de validité de l'autorisation.

3. La demande visée au paragraphe 2 est présentée au ministre du climat au plus tard six mois avant le début prévu de l'exploitation du système de consigne.

4. L'autorisation d'exploitation du système de consigne précise:

1) les types d'emballages pour lesquels l'entité représentative met en place le système de consigne;

2) les règles de collecte et de remboursement de la consigne;

3) les règles relatives à la collecte des emballages et des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi à partir des points de vente au détail et en gros du système de consigne et d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages sont collectés, ainsi que les règles relatives au transfert de ces emballages en vue de leur réutilisation ou de ces déchets d'emballages à des fins de traitement;

4) le mode de financement du système de consigne;

5) les règles d'adhésion au système de consigne par les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et par les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons;

6) les règles relatives au décapage des déchets d'emballages générés à partir des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi, remis pour recyclage dans le cadre de l'obligation d'atteindre les taux de recyclage visés à l'annexe 1 de

la loi, entre les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui ont rejoint le système de consigne;

7) les règles de règlement des emballages visés au point 3 de l'annexe 1a de la loi entre les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui ont rejoint le système de consigne;

8) le système d'identification du nombre de rotations effectuées au cours d'une année donnée par l'emballage réutilisable visé à l'article 3 de l'annexe 1a de la loi;

9) la date de début d'exploitation du système de consigne;

10) la durée de validité de l'autorisation.

5. L'autorisation d'exploitation du système de consigne est délivrée pour une période déterminée n'excédant pas dix ans.

6. Si l'exploitation du système de consigne n'a pas débuté dans le délai fixé dans l'autorisation d'exploitation du système de consigne, le ministre du climat retire l'autorisation au moyen d'une décision, sans compensation, et fixe un délai pour la mise en œuvre de la décision.

7. Le ministre du climat refuse d'accorder l'autorisation d'exploitation du système de consigne, par voie de décision, dans une situation où les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 6, ne sont pas remplies, ou lorsqu'il ressort des informations visées au paragraphe 2, point 4, ou de la description détaillée visée au paragraphe 2, point 6, que le système de consigne ne remplit pas les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 1.

8. Le ministre du climat refuse d'accorder l'autorisation d'exploitation du système de consigne, au moyen d'une décision, à une entité représentative dont l'autorisation d'exploitation du système de consigne a été révoquée, au moyen d'une décision finale émise conformément à l'article 40k, paragraphe 2, dans les cinq ans précédant la date de présentation de la demande.

Article 40k. 1. Si l'entité représentative exploite un système de consigne d'une manière qui viole les conditions fixées dans l'autorisation d'exploitation du système de consigne ou ne remplit plus les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 6, ou si le système de consigne exploité par l'entité représentative ne remplit plus les conditions

visées à l'article 40g, paragraphe 1, le ministre du climat enjoint cette entité à cesser immédiatement les violations, en fixant un délai pour remédier aux irrégularités.

2. Si, malgré l'injonction, l'entité représentative continue d'exploiter le système de consigne d'une manière qui viole les conditions fixées dans l'autorisation d'exploitation du système de consigne ou ne remplit pas les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 6, ou si le système de consigne exploité par l'entité représentative ne remplit pas les conditions visées à l'article 40g, paragraphe 1, le ministre du climat retire l'autorisation d'exploiter le système de consigne, par voie de décision, sans compensation, et fixe un délai pour la mise en œuvre de la décision.

3. La révocation de l'autorisation d'exploitation du système de consigne conformément au paragraphe 2 entraîne la cessation des activités couvertes par cette autorisation.

4. L'entité représentative dont l'autorisation d'exploitation du système de consigne a été révoquée conformément au paragraphe 2 régularise:

- 1) la consigne collectée avec les points de vente au détail et en gros et avec les autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés,
 - 2) les taux de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages par les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et par les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, et collecte les emballages et les déchets d'emballages pour lesquels une consigne avait été collectée dans le cadre du système de consigne exploité à la date à laquelle la décision de révoquer l'autorisation est devenue définitive
- à ses propres frais et dans le délai précisé dans la décision visée au paragraphe 2.

5. Les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui, au cours d'une année civile donnée, ont adhéré à un système de consigne pour lequel l'autorisation a été retirée au cours de cette année civile, peuvent inclure les déchets collectés et les emballages visés à l'annexe 1a de la loi dans les taux atteints de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages,

conformément à la règle de décaissement des emballages et des déchets d'emballage spécifiée dans l'autorisation d'exploitation du système de consigne.

Article 40l. 1. Les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons mettent sur l'emballage un marquage indiquant que l'emballage est couvert par un système de consigne et précisant le montant de la consigne.

2. Un spécimen du marquage visé au paragraphe 1 figure à l'annexe 4 de la loi.

Article 40m. 1. Le montant maximal de la consigne est de 2 PLN.

2. Le ministre du climat, agissant en consultation avec le ministre des finances publiques et le ministre de l'économie, détermine, au moyen d'un règlement, le montant de la consigne pour les différents types d'emballages couverts par le système de consigne, en vue de fixer son montant à un niveau qui puisse inciter au retour des emballages et des déchets d'emballages, et à un niveau socialement acceptable du taux de consigne.

Article 40n. 1. L'entité représentative tient des registres papier ou électroniques contenant des informations sur le nombre, la capacité et le poids des articles suivants collectés au cours d'une année civile donnée auprès d'entités exploitant des points de vente au détail et de gros et d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés, ventilés selon les points de vente individuels et les autres points:

- 1) les déchets produits à partir des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi;
- 2) les emballages visés à l'article 3 de l'annexe 1a de la loi et les déchets produits à partir de ces emballages.

2. L'entité représentative qui tient les registres visés au paragraphe 1 conserve les informations contenues dans ces registres pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

Article 40o. L'entité représentative présente, au moyen d'un compte BDO individuel, au plus tard le 15 mars, un rapport pour l'année civile précédente contenant les données visées à l'article 73, paragraphe 2, point 2b, de la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets.

Article 40p. 1. L'entité représentative établit un rapport annuel sur les déchets d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi, collectés dans une municipalité donnée dans les points de vente au détail et en gros et d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés, contenant les informations visées au paragraphe 3.

2. L'entité représentative remet le rapport visé au paragraphe 1 à la municipalité, à la ville ou au maire, à l'union intercommunale ou à l'union métropolitaine au plus tard le 31 janvier, pour l'année civile précédente.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 contient:

1) le nom et l'adresse du siège social de l'entité représentative, le numéro d'enregistrement visé à l'article 54, paragraphe 1, de la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets, ainsi que le numéro d'identification fiscale (NIP);

2) les informations sur le poids:

a) des différents types de déchets d'emballages collectés et les modalités de leur gestion, ainsi qu'une spécification du nom et de l'adresse des installations vers lesquelles ils ont été transférés,

b) des résidus du tri des déchets d'emballages produits à partir des déchets d'emballages collectés, remis pour stockage ou incinération,

c) des déchets d'emballages préparés en vue du réemploi et du recyclage produits à partir de déchets d'emballages collectés.

4. L'entité représentative conserve le rapport visé au paragraphe 1 pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile couverte par le rapport.»;

13) L'article 42 est libellé comme suit:

«Article 42. 1. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros où des produits emballés sont vendus fournit aux utilisateurs de ces produits des informations sur les emballages et les déchets d'emballages sur:

1) les systèmes disponibles pour le retour et la collecte des déchets d'emballages et pour le recyclage des déchets d'emballages,

2) la bonne gestion des emballages et des déchets d'emballages,

3) la signification des marquages utilisés sur l'emballage

— au moins par l'affichage de ces informations sur le lieu de vente.

2. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros ou un autre point où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés qui participe à un système de consigne dans une mesure couvrant au moins la collecte des dépôts affiche en un endroit bien visible des informations sur les conditions et les modalités de retour des emballages et des déchets d'emballages vides dans le système de consigne et sur la possibilité de se faire rembourser la consigne collectée.»;

14) L'article 44 est libellé comme suit:

«Article 44. 1. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros dont la surface de vente n'excède pas 200 m² dans lequel les utilisateurs finaux se voient proposer des produits de boissons dans des emballages de boissons couverts par un système de consigne participe au système de consigne dans une mesure couvrant au moins la collecte des dépôts et peut participer à ce système dans une mesure couvrant le remboursement des consignes et la collecte des emballages et des déchets d'emballages vides.

2. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros ayant une surface de vente supérieure à 200 m² dans lequel les utilisateurs finaux se voient proposer des produits de boissons dans des emballages de boissons couverts par un système de consigne, participe au système de consigne dans une mesure couvrant au moins la collecte des dépôts et le remboursement et la collecte des emballages et des déchets d'emballages vides.

3. Un entrepreneur exploitant un point de vente ayant une surface de vente supérieure à 2 000 m² procède, à ses frais, à l'exception des emballages couverts par un système de consigne, à la collecte séparée des déchets d'emballages produits dans des emballages inclus dans l'offre commerciale de ce point de vente, selon les types d'emballages à partir desquels les déchets ont été produits.

4. Un entrepreneur qui exploite un point de vente au détail ou en gros dont la surface de vente n'excède pas 200 m² conclut un accord, par écrit sous peine de nullité, avec au moins une entité représentative qui se présente à lui.

5. L'entité représentative conclut l'accord visé au paragraphe 4 avec tout entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros dont la surface de vente n'excède pas 200 m² qui se présente à lui.

6. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros ayant une surface de vente supérieure à 200 m² conclut un accord, par écrit sous peine de nullité, avec chaque entité représentative qui se présente à lui.

7. L'entité représentative conclut l'accord visé au paragraphe 6 avec tout entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros dont la surface de vente est supérieure à 200 m².

8. L'accord visé aux paragraphes 4 et 6 précise notamment:

- 1) les règles de règlement de la consigne, et
- 2) les règles de collecte et de transfert des emballages et des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi, dans le cas où l'accord porte sur la participation au système de consigne dans la mesure visée au paragraphe 2.

9. L'entrepreneur qui exploite un point de vente au détail et en gros et l'entité représentative qui a conclu l'accord visé au paragraphe 4 ou 6 conservent cet accord pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'accord a cessé de s'appliquer.

10. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros ou un autre point où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés, qui participe à un système de consigne dans une mesure couvrant au moins la collecte et le remboursement de la consigne et la collecte des emballages et des déchets d'emballages vides, tient des registres papier ou électroniques ventilés en années individuelles et couvrant au cours d'une année civile donnée les éléments suivants:

- 1) le nombre de boissons achetées et vendues dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne;
- 2) le nombre d'emballages et de déchets d'emballages retournés;
- 3) le montant de la consigne perçue, remboursée et non remboursée.

11. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros ou un autre point où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés, qui ne participe à un système de consigne que dans une mesure couvrant la collecte des dépôts, conserve au cours d'une année civile donnée des registres papier ou électroniques couvrant le nombre de boissons achetées et vendues dans des emballages de boissons couverts par le système de consigne.

12. Un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros ou un autre point où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés, qui conserve les registres visés aux paragraphes 10 ou 11, conserve les informations contenues dans ces registres pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent.»;

15) Un article 45b et un article 45c sont ajoutés après l'article 45a, libellés comme suit:

«Article 45b. L'entité représentative établit et transmet au maréchal de la province un rapport annuel, conformément aux règles énoncées à la partie V chapitre 2 de la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets, séparément pour chaque entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui ont rejoint le système de consigne.

Article 45c. Tout entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons n'a pas conclu l'accord visé à l'article 40h, paragraphe 3, établit et transmet au maréchal de la province un rapport annuel conformément aux règles prévues à la partie V, chapitre 2, de la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets.»;

16) à l'article 53, paragraphe 4, point 4, les mots «registres sur les déchets» sont remplacés par le mot «registres»;

17) à l'article 54, les mots «, paragraphe 1» sont insérés après les mots «article 42»;

18) à l'article 56, paragraphe 1:

a) un point 8a est inséré après le point 8, libellé comme suit:

«8a) tout en étant un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, contrairement aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1, ne conserve pas de registres contenant des informations sur le poids, le nombre et la capacité des emballages dans lesquels il a mis des produits de boissons sur le marché au cours d'une année civile donnée, ventilés en types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi;»,

b) les points 10d à 10q sont ajoutés après le point 10c, libellés comme suit:

«10d) en violation des dispositions de l'article 40g, paragraphe 10 ou 12, ne conclut pas, dans le délai imparti, un accord fixant les conditions de règlement

de la consigne collectée et remboursée, ainsi que le règlement et le remplacement des emballages ou des déchets d'emballages;

- 10e) en violation des dispositions de l'article 40g, paragraphe 11, 12 ou 14, ne transmet pas une copie de l'accord ou la transmet hors du délai imparti;
- 10f) en violation de l'article 40h, paragraphe 4, ne conclut pas d'accord avec un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou un entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui s'est présenté;
- 10g) en violation de l'article 40h, paragraphe 6, ne conserve pas l'accord pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'accord a cessé de s'appliquer;
- 10h) en violation de l'article 40h, paragraphe 7, ne fournit pas à l'entité représentative avec laquelle elle a conclu un accord les données nécessaires à l'exécution de ses obligations concernant le système de consigne, y compris les informations sur tous les emballages qu'elle a mis sur le marché au cours d'une année civile donnée et couvertes par le système de consigne;
- 10i) en violation de l'article 40i, paragraphe 1, point 2, ne garantit pas la collecte des emballages et des déchets d'emballages dans les points de vente au détail et en gros et à partir d'autres points où les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne sont collectés;
- 10j) en violation de l'article 40i, paragraphe 1, point 3, ne garantit pas le transport des emballages à l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou à l'entrepreneur mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons, et le transport des déchets d'emballages vers une installation de traitement;
- 10k) en violation de l'article 40j, paragraphe 1, exploite un système de consigne sans autorisation d'exploitation d'un système de consigne;
- 10l) en violation de l'article 40l, paragraphe 1, ne met pas sur l'emballage un marquage indiquant que l'emballage est couvert par un système de consigne ou précisant le montant de la consigne;
- 10m) en violation de l'article 40n, paragraphe 1, ne tient pas les registres ou les tient de telle sorte qu'ils ne reflètent pas la situation réelle;

- 10n) en violation de l'article 40n, paragraphe 2, ne conserve pas les informations contenues dans les registres pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent;
- 10o) en violation de l'article 40p, paragraphe 1, n'établit pas de rapport annuel sur les déchets d'emballages, établit un rapport incomplet établit un rapport de telle sorte qu'il ne reflète pas la situation réelle;
- 10p) en violation de l'article 40p, paragraphe 2, ne transmet pas de rapport annuel sur les déchets d'emballages ou le transmet hors délai;
- 10q) en violation de l'article 40p, paragraphe 4, ne conserve pas le rapport annuel sur les déchets d'emballages pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile couverte par le rapport;»,
- c) à l'article 12, les mots «, paragraphe 1» sont insérés après les mots «article 42»,
- d) un point 12a est inséré après le point 12, libellé comme suit:
«12a) en violation de l'article 42, paragraphe 2, n'affiche pas en un endroit bien visible des informations sur les conditions et les modalités de retour des emballages et des déchets d'emballages vides et sur la possibilité de se faire rembourser la consigne collectée;»,
- e) le point 14 est libellé comme suit:
«14) en violation de l'article 44, paragraphe 1, ne collecte pas la consigne lors de l'exploitation d'un point de vente au détail ou en gros dont la surface de vente n'excède pas 200 m² lorsque les utilisateurs finaux se voient proposer des produits pour boissons dans des emballages de boissons couverts par un système de consigne;»,
- f) les points 14a à 14j sont ajoutés après le point 14, libellés comme suit:
«14a) en violation de l'article 44, paragraphe 2, ne collecte pas ou ne rembourse pas la consigne, ou ne collecte pas les emballages ou les déchets d'emballages vides lors de l'exploitation d'un point de vente au détail ou en gros dont la surface de vente est supérieure à 200 m² lorsque les utilisateurs finaux se voient proposer des produits de boissons dans des emballages de boissons couverts par un système de consigne;
- 14b) en violation de l'article 44, paragraphe 3, ne procède pas, à ses frais, lors de l'exploitation d'un point de vente ayant une surface de vente supérieure à

2 000 m², à l'exception des emballages couverts par un système de consigne, à la collecte séparée des déchets d'emballages produits dans des emballages inclus dans l'offre commerciale de ce point de vente, selon les types d'emballages à partir desquels les déchets ont été produits;

- 14c) en violation de l'article 44, paragraphe 4, ne conclut pas d'accord avec au moins une entité représentative;
 - 14d) en violation de l'article 44, paragraphe 5, ne conclut pas d'accord avec un entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros qui s'est présenté;
 - 14e) en violation de l'article 44, paragraphe 6, ne conclut pas d'accord avec chaque entité représentative qui se présente;
 - 14f) en violation de l'article 44, paragraphe 7, n'a pas conclu d'accord avec chaque entrepreneur exploitant un point de vente au détail ou en gros dont la surface de vente est supérieure à 200 m²;
 - 14g) en violation de l'article 44, paragraphe 9, ne conserve pas l'accord pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'accord a cessé de s'appliquer;
 - 14h) en violation de l'article 44, paragraphe 10, ne tient pas les registres ou les tient de telle sorte qu'ils ne reflètent pas la situation réelle;
 - 14i) en violation de l'article 44, paragraphe 11, ne tient pas les registres ou les tient de telle sorte qu'ils ne reflètent pas la situation réelle;
 - 14j) en violation de l'article 44, paragraphe 12, ne conserve pas les informations contenues dans les registres pendant cinq ans à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent;»;
- 19) à l'article 57, les points 1 à 4 sont libellés comme suit:
- «1) dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 1, points 1 à 4, 4b, 5 à 10 et 14 à 14b — de 10 000 PLN à 500 000 PLN;
 - 2) dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 1, point 4a, 10d à 10g, 10l à 10q, 14c à 14f et 14h à 14j — de 10 000 PLN à 50 000 PLN;
 - 3) dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 1, point 10a, 10b, 10h à 10k, 13 et 14g — de 10 000 PLN à 1 000 000 PLN;

- 4) dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 1, point 10c et 11 à 12a — de 500 PLN à 20 000 PLN;»;
- 20) à l'article 58:
- a) au paragraphe 1, les mots «l'article 56, paragraphe 1, points 1 à 10b et 13 à 16» sont remplacés par les mots «l'article 56, paragraphe 1, points 1 à 10b, 10d à 10q et 12a à 16)»,
 - b) au paragraphe 2, les mots «l'article 56, paragraphe 1, points 10c à 12» sont remplacés par les mots «l'article 56, paragraphe 1, point 10c, 11 et 12»;
- 21) Une annexe 1a à la loi est ajoutée après l'annexe 1 à la loi, dont le libellé est celui de l'annexe 1 à la présente loi;
- 22) à l'annexe 2 de la loi:
- a) le paragraphe 6 est libellé comme suit:

«6. Le montant de la redevance due au titre du non-respect du taux de collecte séparée des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés aux points 1 et 2 de l'annexe 1a de la loi est calculé selon la formule suivante:

$$OP = M \cdot \left(\frac{PZ - OZ}{100\%} \right) \cdot SO$$

où:

OP — représente le montant de la redevance due sur le produit en PLN,

M — représente le poids en kg d'emballage d'un type donné dans lequel les produits de boissons ont été mis sur le marché,

PZ — représente le taux de collecte des déchets d'emballages requis en %,

Oz — désigne le taux de collecte des déchets d'emballages atteint calculé comme le poids des déchets d'emballages collectés séparément divisé par le poids des emballages mis sur le marché dans lesquels des produits de boissons ont été mis sur le marché, exprimé en pourcentage,

SO — représente le taux de la redevance pour le produit en PLN par kg, tel que défini dans les règlements adoptés en vertu de l'article 35, paragraphe 2.

Si PZ – OZ donne une valeur négative, «0» doit être inscrit en tant que redevance due pour le produit.»
 - b) un paragraphe 7 est ajouté et libellé comme suit:

«7. Le montant de la redevance due au titre du non-respect du taux de collecte séparée des emballages visés au point 3 de l'annexe 1a de la loi est calculé selon la formule suivante:

$$OP = M \cdot \left(\frac{PZ - OZ}{100\%} \right) \cdot SO$$

où:

OP — représente le montant de la redevance due sur le produit en PLN,

M — représente le poids en kg d'emballage d'un type donné dans lequel les produits de boissons ont été mis sur le marché,

PZ — représente le taux de collecte d'emballages requis en %,

Oz — représente le taux de collecte des emballages atteint calculé comme le montant de la consigne remboursée divisé par le montant de la consigne collectée dans le cadre du système de consigne pour l'emballage visé à l'annexe 1a, point 3, de la loi, dans lequel des produits de boissons ont été mis sur le marché, exprimé en %,

SO — représente le taux de la redevance pour le produit en PLN par kg, tel que défini dans les règlements adoptés en vertu de l'article 35, paragraphe 2.

Si $PZ - OZ$ donne une valeur négative, «0» est inscrit comme redevance due pour le produit.»;

- 23) Une annexe 4 à la loi est ajoutée après l'annexe 3 à la loi, dont le libellé est celui de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 13 septembre 1996 sur le maintien de la propreté et de l'ordre dans les municipalités (Journal des lois de 2022, texte 2519):

- 1) à l'article 3, paragraphe 2, point 6, la phrase suivante est ajoutée après le point-virgule: «les points de collecte séparée des déchets municipaux peuvent également collecter des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne, tel que défini à l'article 8, paragraphe 13a, de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal des lois du ..., texte ...) en vertu d'un accord avec l'entité représentative visée à l'article 40g, paragraphe 2, de ladite loi;»;
- 2) à l'article 9na, un paragraphe 1a est ajouté après le paragraphe 1, libellé comme suit:

«1a. Le rapport visé au paragraphe 1 ne tient pas compte du poids des déchets d’emballages collectés par une entité exploitant un point de collecte séparée des déchets municipaux, lesquels sont couverts par le système de consigne défini à l’article 8, paragraphe 13a, de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages, et qui ont été collectés dans le cadre de ce système.»;

3) à l’article 9nb, un paragraphe 1a est ajouté après le paragraphe 1, libellé comme suit:

«1a. Le rapport visé au paragraphe 1 ne tient pas compte du poids des déchets d’emballages collectés dans les points de vente au détail et en gros et dans les autres points où les emballages et les déchets d’emballages sont collectés, dont les déchets d’emballages sont couverts par le système de consigne défini à l’article 8, paragraphe 13a, de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages, et qui ont été collectés dans le cadre de ce système.».

Article 3. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services (Journal des lois de 2022, texte 931, telle que modifiée⁵⁾):

1) à l’article 2, point 48, le point final est remplacé par un point-virgule et les points 49 à 51 sont ajoutés et libellés comme suit:

«49) emballage réutilisable — s’entend d’un emballage visé au point 3 de l’annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages (Journal des lois du ..., texte ...), couvert par un système de consigne, tel que défini à l’article 8, paragraphe 13a, de ladite loi;

50) entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons — s’entend d’un assujetti qui est une entité au sens de l’article 8, paragraphe 21a et 21b, respectivement, de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages et qui participe à un système de consigne tel que défini à l’article 8, paragraphe 13a, de ladite loi;

51) déchets d’emballages — s’entend des déchets d’emballages tels que définis à l’article 8, paragraphe 8, de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages, produits à partir d’emballages réutilisables et retournés dans le cadre d’un système de consigne tel que défini à l’article 8, paragraphe 13a, de ladite loi.»;

⁵⁾ Les modifications apportées au texte consolidé de ladite loi ont été publiées au Journal des lois de 2022, textes 974, 1137, 1301, 1488, 1561, 2180 et 2707, et de 2023, textes 535 et 556).

2) à l'article 29a:

a) au paragraphe 10, au point 2, les mots «, sous réserve des paragraphes 11 et 12» sont supprimés,

b) un paragraphe 11a est ajouté après le paragraphe 11, libellé comme suit:

«11a. La valeur des emballages réutilisables n'est pas incluse dans la base d'imposition si l'assujetti a effectué des livraisons de marchandises dans ces emballages.»,

c) un paragraphe 12a et un paragraphe 12b sont ajoutés après le paragraphe 12, libellés comme suit:

«12a. Si un acheteur ne retourne pas les emballages réutilisables, l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages pour boissons rehausse la base d'imposition de la valeur de ces emballages. Le retour de déchets d'emballages s'entend également d'un défaut de retour d'emballages réutilisables.

12b. Dans le cas visé au paragraphe 12a, l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages pour boissons détermine la valeur de la variation de la base d'imposition à compter du dernier jour de l'année en déterminant la différence entre le nombre d'emballages réutilisables mis sur le marché et le nombre d'emballages réutilisables retournés au cours d'une année donnée. Si le nombre d'emballages réutilisables retournés au cours d'une année donnée dépasse le nombre d'emballages réutilisables mis sur le marché au cours de cette année, l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages pour boissons tient compte de cette différence pour déterminer la valeur de la base d'imposition pour l'année suivante.»;

3) à l'article 109, les paragraphes 11ia à 11ic sont ajoutés après le paragraphe 11i, libellés comme suit:

«11ia. L'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages pour boissons conserve des registres électroniques contenant les données nécessaires pour déterminer la valeur de la modification de la base d'imposition, y compris les informations sur les emballages réutilisables mis sur le marché, ventilés en types d'emballages, sur le nombre d'articles d'emballage et sur la valeur de l'emballage pour lequel la consigne a été collectée au cours d'une année donnée, ainsi que sur les

emballages réutilisables retournés, ventilés en types d'emballage, sur le nombre d'articles d'emballage et sur la valeur de l'emballage pour lequel la consigne a été remboursée au cours d'une année donnée. Les registres contiennent également des données sur les déchets d'emballages retournés, ventilés en types de déchets d'emballages, sur le nombre de déchets d'emballages et sur les montants remboursés pour les déchets d'emballages retournés au cours d'une année donnée.

11ib. L'assujetti met les registres visés au paragraphe 11ia à disposition par voie électronique sur toute demande d'une autorité fiscale.

11ic. Les registres visés au paragraphe 11ia sont conservés pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'année de règlement pour laquelle l'entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages pour boissons a précisé la valeur de la modification de la base d'imposition résultant d'une différence entre le nombre d'emballages réutilisables mis sur le marché et le nombre d'emballages réutilisables retournés au cours d'une année donnée.»

Article 4. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 24 avril 2009 sur les piles et accumulateurs (Journal des lois de 2022, texte 1113): à l'article 72, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Article 5. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (Journal des lois de 2022, textes 699, 1250, 1726, 2127 et 2722; et de 2023, texte 295):

1) à l'article 49, une virgule est ajoutée au paragraphe 1, point 4, et un point 5 est ajouté, libellé comme suit:

«5) les entités représentatives exploitant des systèmes de consigne visées à l'article 40g, paragraphe 2, de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, ci-après dénommées «entités représentatives»;

2) à l'article 50, le point-virgule du paragraphe 1, point 6, point g, est remplacé par une virgule, et la lettre h est ajoutée et libellée comme suit:

«h) les entités représentatives;»;

3) à l'article 52, paragraphe 1, point 7a:

a) au point d, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«– le nom et le numéro d’enregistrement de l’entité représentative qu’elle a chargés de remplir l’obligation d’atteindre des taux de collecte séparée des emballages et des déchets d’emballages, à condition qu’un accord ait été conclu avec l’entité représentative,»,

b) au point g, le point-virgule est remplacé par une virgule et un point h est ajouté, libellé comme suit:

«h) entités représentatives:

- la spécification des types d’emballages pour lesquels l’entité représentative crée un système de consigne, tel que défini à l’article 8, paragraphe 13a, de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d’emballages, ci-après dénommé «système de consigne»;
- des informations sur le système de qualité mis en œuvre, le système de gestion environnementale ou sur le défaut de tels systèmes;

4) à l’article 57, une virgule est ajoutée au paragraphe 1, point 9, et un point 10 est ajouté, libellé comme suit:

«10) les entités représentatives»;

5) à l’article 73:

a) au paragraphe 1, au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule et un point 7 est ajouté, libellé comme suit:

«7) les entités représentatives.»,

b) au paragraphe 2:

– au point 2:

– – un point ca est ajouté après le point c, libellé comme suit:

«ca) le poids des emballages dans lesquels des produits de boissons ont été mis sur le marché, ventilés par types d’emballages visés à l’annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d’emballages,»,

– – les points db à dd sont ajoutés après le point da comme suit:

«db) le poids des déchets d’emballages collectés séparément, en précisant le poids des déchets d’emballages collectés dans le cadre du système de consigne, ventilés en différents types d’emballages visés à

l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,

dc) le montant de la consigne collectée pour les emballages visés au point 3 de l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,

dd) le montant de la caution retournée pour les emballages visés à l'annexe 1a, point 3, de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,»,

-- le point ec est remplacé par le texte suivant:

«ec) les taux atteints de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages dans le cadre du système de consigne, ventilés en différents types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages,»,

-- le point ed est ajouté après le point ec, libellé comme suit:

«ed) les taux atteints de collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages, ventilés en différents types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,»,

-- le point fa est ajouté après le point f, libellé comme suit:

«fa) le montant de la redevance due sur le produit, calculé séparément, ventilé en différents types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,»,

– après le point 2a, le point 2b est ajouté comme suit:

«2b) en ce qui concerne le fonctionnement du système de consigne, des informations sur:

a) le montant des fonds alloués au fonctionnement du système de consigne, y compris la gestion des emballages et des déchets d'emballages dans le cadre du système de consigne,

b) les points de vente au détail et de gros et les autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages, qui participent au

système de consigne, ventilés en différents types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages et collectés à ces points de vente et points de vente,

- c) le montant de la consigne perçue, remboursée et non récupérée, ventilée en différents types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,
- d) le poids des emballages dans lesquels des produits de boissons ont été mis sur le marché par des entrepreneurs qui ont adhéré au système de consigne exploité par l'entité représentative qui transmet le rapport, ventilés par types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages,
- e) le poids des déchets d'emballages ventilés en différents types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, à partir desquels les déchets ont été produits, collectés séparément dans le cadre du système de consigne,
- f) le poids des emballages ventilés en types d'emballages collectés séparément dans le cadre d'un système de consigne,
- g) le montant de la redevance due sur le produit, calculé séparément, ventilé en différents types d'emballages visés à l'annexe 1a de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages,
- h) les méthodes de gestion des déchets d'emballages collectés séparément dans le cadre d'un système de consigne,
- i) le nombre moyen de rotations effectuées par emballage réutilisable au cours d'une année donnée,
- j) les entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons et les entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons qui ont

rejoint le système de consigne géré par l'entité représentative qui transmet le rapport, sous la forme d'une liste de ces entrepreneurs contenant les noms et prénoms ou les noms commerciaux de ces entrepreneurs, ainsi que leurs numéros d'enregistrement;»,

– au point 5, au point a):

– – les quatrième et cinquième tirets sont libellés comme suit:

«— le taux annuel minimal de collecte des équipements de déchets, ventilé en groupes d'équipements, avec des informations sur les panneaux photovoltaïques fournies séparément, sur le taux de valorisation des équipements usagés et sur le taux de préparation des équipements de déchets en vue du réemploi et du recyclage, ventilés en groupes d'équipements,

– le montant de la redevance due sur le produit, calculé séparément pour chaque groupe d'équipements et, dans le cas du groupe d'équipements n° 4, calculé séparément pour les panneaux photovoltaïques et pour les autres équipements appartenant à ce groupe, si le taux annuel minimal requis de collecte des équipements de déchets n'a pas été atteint,»,

– – un sixième tiret est ajouté et libellé comme suit:

«— le montant de la redevance due pour le produit, calculé séparément pour chaque groupe d'équipements, si le taux requis de valorisation des équipements de déchets ou de préparation des équipements de déchets en vue du réemploi et du recyclage n'a pas été atteint,»,

c) un paragraphe 4 est ajouté et libellé comme suit:

«4. Le rapport visé au paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit des informations visées au paragraphe 2, point 2, points ca, db, ec et fa, en ce qui concerne un entrepreneur mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ayant conclu un accord avec l'entité représentative, est établi par cette entité relativement à ces informations.»

6) à l'article 79, le point-virgule du paragraphe 2, point 4, point d, est remplacé par une virgule, et un point e est ajouté et libellé comme suit:

«e) collecte séparée des emballages et des déchets d'emballages;».

Article 6. La loi du 11 septembre 2015 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Journal des lois de 2022, point 1622) est modifiée comme suit:

1) à l'article 72, un paragraphe 2a est ajouté après le paragraphe 2 libellé comme suit:

«2a. En cas de manquement à l'obligation d'atteindre le taux minimal annuel de collecte des équipements pour le groupe d'équipements n° 4, la redevance de produit est calculée séparément pour les panneaux photovoltaïques et pour les autres équipements appartenant à ce groupe.»;

2) L'article 88 est abrogé.

Article 7. L'entité représentative tenue d'établir et de présenter les rapports visés à l'article 40o et à l'article 40p, paragraphe 1, de la loi modifiée par l'article 1^{er} établit et transmet lesdits rapports pour la première fois pour l'année au cours de laquelle l'exploitation du système de consigne a débuté.

Article 8. Les entités tenues d'établir et de présenter les rapports visés aux articles 45b et 45c de la loi modifiée par l'article 1^{er} établissent et transmettent ces rapports pour la première fois pour l'année 2025.

Article 9. 1. Les emballages visés à l'annexe 1a de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans lesquels des produits de boissons ont été mis sur le marché par des entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou par des entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons avant la date à laquelle ces entrepreneurs ont adhéré à un système de consigne, peuvent être utilisés jusqu'à ce que l'emballage soit usé, soit retourné ou que son stock soit épuisé.

2. Aucune consigne n'est collectée pour l'emballage visé au paragraphe 1.

3. Les entrepreneurs qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont mis en place un système de collecte et de remboursement d'une consigne pour les emballages, ainsi que pour la collecte des emballages et des déchets d'emballages produits à partir des emballages visés à l'annexe 1a de la loi modifiée par l'article 1^{er}, peuvent continuer à exploiter ce système jusqu'au 31 décembre 2024 conformément aux règles en vigueur, tandis que les emballages visés à l'annexe 1a de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans lesquels des produits de boissons ont été mis sur le marché par des entrepreneurs mettant sur le marché des produits dans des emballages de boissons ou par des entrepreneurs mettant directement sur le marché des produits dans des emballages de boissons avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent être

collectés et la consigne collectée peut être remboursée conformément aux règles existantes après cette date, mais jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 10. Les modalités d'application existantes établies en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée par l'article 1^{er} restent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions d'application adoptées en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée par l'article 1^{er} selon le libellé adopté par la présente loi, pour une durée ne dépassant toutefois pas 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 11. La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa publication.

**TAUX MINIMAUX DE COLLECTE SÉLECTIVE
DES EMBALLAGES ET DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

Cat.	Types d’emballages	Taux de collecte sélective des emballages et des déchets d’emballages en % par an				
		2025	2026	2027	2028	2029 et années suivantes
1.	bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d’une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles en plastique, à l’exclusion des bouteilles en verre ou en métal dont les bouchons et couvercles sont en matières plastiques	77	81	84	87	90
2.	boîtes métalliques d’une capacité maximale d’un litre	77	81	84	87	90
3.	bouteilles en verre réutilisables d’une capacité maximale d’un litre et demi	77	81	84	87	90

MODÈLE DE MARQUAGE
INDIQUANT QUE L'EMBALLAGE EST COUVERT
PAR UN SYSTÈME DE CONSIGNE ET PRÉCISANT LE MONTANT DE LA
CONSIGNE



où:

XX,YY — est le montant de la consigne dans lequel XX signifie zlotys et YY signifie groszys.

Notes explicatives:

Le marquage doit:

- 1) être clair, visible, lisible et durable;
- 2) contraster avec l'arrière-plan;
- 3) se trouver sur l'étiquette.